



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Lille, le **27 MAI 2026**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
relatif à l'enveloppe limitative régionale
pour la tarification des
centres d'hébergement et de réinsertion sociale
de la région des Hauts-de-France
pour l'exercice 2026

Conformément à l'article L.312-18 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le préfet de région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Ces orientations régionales sont présentées dans un rapport d'orientation budgétaire qui prend en compte :

- l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) publié au journal officiel du 02 mai 2026: le montant de la dotation régionale limitative de la région Hauts-de-France est fixé à 103 728 877 € ;
- l'instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026, publié au journal officiel du 05 mai 2026.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) informe les établissements et services des priorités de l'État dans la région Hauts-de-France en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale de financement. Ces priorités pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire inclut également les orientations stratégiques nationales et régionales notamment la mise en œuvre du logement d'abord.

1. Le cadre national 2026 et son application régionale

L'instruction du 05 mai 2026 définit les priorités pour le pilotage des CHRS, en matière de performance, de contractualisation, de transformation du parc et de maîtrise des risques, dans le cadre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Pour cette année, il s'agit en premier lieu de déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier des CHRS.

A) Le développement de nouvelles modalités de suivi du SI SIAO

Le système d'information des SIAO (SI SIAO) est réformé en profondeur, le recensement de l'offre dans cet outil est en cours de déploiement. Il convient que l'ensemble des places y soit inscrit. Chaque gestionnaire doit s'assurer de la mise à jour régulière et de la justesse des données relatives à chaque dispositif, ce qui permet leur mise à jour dans le logiciel dédié à la tarification, SI TARH. Les données propres à chaque personne accueillie en leur sein doivent également y être actualisées.

B) La perspective de la réforme du pilotage et du financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Les orientations 2026 doivent permettre d'assurer un meilleur pilotage du parc CHRS et d'apporter une réponse plus adaptée et plus efficiente aux publics accueillis.

a) Le projet de la réforme de la tarification porté par la DIHAL depuis 2021

Cette réforme induira :

- une nouvelle répartition des moyens entre les CHRS qui prendra en compte des déterminants objectivables de coûts liés à l'hébergement ;
- l'utilisation d'une équation tarifaire qui déterminera une dotation socle pour chaque établissement au regard d'inducteurs des coûts supportés par le gestionnaire ;
- la définition d'un socle commun d'activités qui devront être mises en œuvre par chaque CHRS ;
- l'organisation d'appels à manifestation d'intérêt locaux pour financer des prises en charge plus spécifiques au-delà des prestations socles ;
- une modification du mode de tarification : l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) se substituera aux budgets prévisionnels.

Cette réforme devrait être mise en place à compter de 2027.

A noter : les accueils de jour, les SIAO et les centres d'adaptations à la vie active ne sont pas concernés par cette réforme qui continueront à être financés selon les modalités actuelles.

b) Déploiement de la plateforme SITARH

SITARH est la plateforme de la Dihal qui simplifie la tarification des dispositifs d'accès à l'hébergement et facilite leur gestion administrative grâce à des parcours fluides, à la génération automatique de documents et à une centralisation d'informations clés.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à compter de cette campagne, la transmission des budgets prévisionnels et comptes administratifs devra s'effectuer exclusivement via SITARH.

c) La généralisation de la contractualisation

L'objectif majeur du CPOM est de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les orientations des politiques publiques nationales et les besoins et enjeux identifiés par les services déconcentrés.

Au 31 décembre 2025, le taux de contractualisation de la région s'élève à 58 %. Dans les départements de l'Oise et du Pas-de-Calais, le taux de contractualisation est de 100 %.

Dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, la poursuite de la démarche de contractualisation et son achèvement avant le **31 décembre 2027** est impérative.

Ces CPOM doivent :

- permettre une analyse de l'adéquation entre l'offre du gestionnaire et les besoins du territoire ;
- intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'activité des dispositifs et leur contribution aux objectifs régionaux et nationaux ;
- faciliter la fongibilité budgétaire entre les différents dispositifs gérés par une même entité.

Dès promulgation de la réforme de la tarification, les CPOM existants seront révisés pour prendre en compte les modifications induites par celle-ci.

Outre les CHRS, les CPOM peuvent inclure des activités subventionnées. Néanmoins, des taux maximums de contractualisation étant fixés par département, cette inclusion ne peut être systématique et doit se justifier par la valeur ajoutée qu'elle apporte à l'offre du gestionnaire : économie d'échelle, préparation d'une transformation.

d) La garantie de la qualité de l'accompagnement proposé pour l'ensemble des places de CHRS

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social qui, dans la logique du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif. Les services de l'Etat s'en assureront par :

- le suivi resserré des taux d'occupation : le taux cible est fixé à **97 %**, des échanges doivent être organisés entre gestionnaires et services de l'Etat quand celui-ci n'est pas atteint¹,
- le suivi régulier des **sept autres indicateurs-clés** qui figurent également dans les nouvelles conventions des structures d'hébergement subventionnées :
 - taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement ;
 - taux d'indisponibilité des places ;
 - taux de refus d'orientation vers un logement ;
 - part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active ;
 - durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année ;
 - durée moyenne des prises en charge terminées hors sans solution ;
 - durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12.
- l'analyse des réponses données à l'étude nationale des coûts ;
- le contrôle des pratiques des structures en matière d'application des principes de la loi 2002-2 : il est rappelé que l'article L. 311-6 du CASF impose aux CHRS d'organiser la participation des personnes en leur permettant de donner leur avis sur le fonctionnement ou l'organisation de l'établissement principalement grâce à l'instauration et au maintien d'un conseil de la vie sociale (CVS) ;
- l'analyse des auto-évaluations annuelles et des évaluations externes ;
- le suivi des déclarations relatives aux événements indésirables graves intervenus dans les structures ;
- la mise en place d'un programme national et régional de contrôle des CHRS.

e) Le passage des dispositifs hors CHRS financés par tarification sous le régime de la déclaration

Depuis 2023, les services déconcentrés doivent initier des démarches de régularisation des dispositifs financés par tarification alors qu'il relèvent théoriquement d'un financement par subvention à savoir les accueils de jour et les SIAO. Ces dispositifs autorisés doivent passer sous le régime de la déclaration. A noter que cette démarche ne concerne pas les ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

f) La transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre d'un CPOM

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles L313-1-1 & D313-2 du CASF, dans les cas suivants :

- pour tous les établissements : les projets d'extension de capacité de moins de 30 % de la capacité d'un établissement sans autre condition. La capacité prise en compte est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ;
- pour tous les établissements mais par dérogation : les projets d'extension inférieure ou égale à 100% de la capacité autorisée d'un CHRS, peuvent être autorisés par le préfet de département, lorsqu'il est justifié d'« un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales ». Cette possibilité est introduite par le décret n° 2025-264 du 21 mars 2025 (article D313-2) ;

¹ Les indisponibilités de places pourront être prises en compte dans cette analyse.

- pour les établissements inclus dans un CPOM qui prévoit cette transformation : les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017.

La transformation de places sous statut autorisé a pour bénéfice de :

- faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même organisme gestionnaire, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment/site, gérées par les mêmes équipes socio-éducatives, dépendent du même projet d'établissement, etc. ;
- mutualiser les ressources humaines et les fonctions support à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. Des économies d'échelle peuvent être réalisées à travers la mise en commun de certaines dépenses, notamment dans des projets d'extension d'établissements de petite taille qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- régulariser la situation de certaines structures d'hébergement relevant actuellement du régime de la déclaration (financées par subvention) alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet d'établissement correspondent d'ores et déjà aux attendus de l'accompagnement social en CHRS.

Il convient pour cela de questionner la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :

- le niveau de financement initial par place, doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- la localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soins ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- le projet social et équipes socio-éducatives, afin de s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoit le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - la réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - le renforcement des partenariats avec acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - l'évolution des règles de fonctionnement : par exemple la mise en place d'une ouverture 24H/24;

- qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants.

Toutes les extensions de capacité des CHRS doivent faire l'objet d'une validation de la DREETS et de la DIHAL (voir procédure en annexe 1). Les projets de transformations proposés doivent être compatibles avec les priorités détaillées dans les PDALHPD de chaque département.

A noter : les projets de transformation qui seront déposés en 2026 **ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs** : un travail en cours d'analyse du fonctionnement et du financement des structures de CHRS hors les murs doit être approfondi par la Dihal.

C) Autres points d'actualité nationale

• Orientations relatives à l'emploi

39 % des adultes vivants en hébergement sont demandeurs d'emploi. Pour y répondre, les services de l'Etat portent une démarche proactive autour de l'insertion professionnelles des personnes hébergées. Impulsées par l'instruction relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi du 24 juillet 2025 et par la signature de la convention nationale de partenariat du 05 septembre 2025 entre la Dihal, la DGEFP, France Travail et le GIP « les entreprises s'engagent » pour l'accès et le maintien en emploi des personnes en précarité de logement, emploi et logement, cette dynamique nationale doit être déclinée localement.

Ainsi, les gestionnaires comme les services de l'Etat doivent améliorer les taux d'accès à l'emploi des personnes hébergées selon différentes modalités :

- dans les entreprises classiques, notamment dans les métiers en tension ;
- dans les structures d'insertion qu'il s'agisse des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- dans les dispositifs d'entrée progressive en emploi : premières heures en chantier par exemple.

Des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées pourront être fixés.

• Suivi des événements indésirables graves (EIG), prévention et lutte contre la maltraitance

Le suivi des événements graves indésirables (EIG) permet de s'assurer que les CHRS demeurent des lieux de bientraitance et de protection des personnes et de leurs droits.

Conformément à l'article L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « *sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées* »².

² Il est également à noter que l'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

Il est rappelé qu'un outil numérique régional de remontées a été mise en place pour les CHRS, les CADA, les CPH et les services tutélaires. **Les déclarations d'EIG doivent dorénavant être déposées sur la plateforme suivante :** <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/formulaire-de-signalement>.

- **Cadre applicable aux centres d'adaptation à la vie active (CAVA)**

Ces centres sont des dispositifs de remobilisation des personnes. Il s'adressent aux publics accueillis qui « ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Aussi, ces structures n'ont pas d'exigence de productivité.

La durée mensuelle d'activité ne peut excéder 24 h et la prise en charge ne doit pas dépasser 12 mois. Les personnes bénéficient d'un pécule dont le montant est compris entre 30 % et 80 % du SMIC horaire.

Une analyse détaillée de leur activité et de leur organisation sera réalisée lors de la préparation des CPOM les intégrant.

2. Le contexte et les priorités régionales 2026

A) Le plan logement d'abord

Le plan logement d'abord Il doit permettre l'accès au logement de toute personne sans abri sans préjuger de ses capacités. Il induit un changement de pratiques professionnelles au sein des structures et le développement de structures de logement adapté.

Ces principes ont été rappelés dans le récent plan d'actions régional du logement d'abord, déployé par le préfet de région des Hauts-de-France depuis décembre 2025. Dans le cadre des CPOM :

- les pratiques d'accès au logement doivent être analysées et des axes d'amélioration à ce titre doivent être identifiés ;
- les possibilités de transformation des structures en logement adapté doivent être étudiées.

B) Déclinaison régionale des orientations vers l'emploi

Il est demandé aux structures d'hébergement de travailler avec les acteurs de la formation, de l'insertion et de l'emploi, en vue de favoriser et d'accélérer l'accès à l'emploi des personnes hébergées. Les démarches des personnes qui souhaitent accéder à l'emploi doivent être favorisées.

Cinq leviers, non exclusifs, peuvent déjà être mobilisés :

- a. inclusion des objectifs d'accès à l'emploi dans les CPOM : une fiche action régionale type est proposée et doit être systématiquement utilisée, développée et mise en oeuvre ;
- b. sensibilisation des personnes accueillies aux possibilités d'emploi existantes dans la région par exemple via le logistic tour, parcours ludique de découverte des métiers du transport, de la logistique et du supply chain management (<https://www.euralogistic.com/fr/logistictour/>) ;
- c. utilisation par les gestionnaires de CHRS de la plateforme de prescription des dispositifs d'insertion par l'activité économique : des outils explicatifs seront mis à disposition des gestionnaires rapidement ;

- d. formation/sensibilisation des travailleurs sociaux au repérage des personnes en situation d'illétrisme : des outils générés par l'ANCLI sont à disposition des professionnels.
- e. La mobilisation des dispositifs d'insertion dédiés aux personnes prises en charge dans le cadre d'un placement extérieur ou en sortie de détention, conformément à la convention régionale de collaboration signée le 05 mai 2026 entre la DREETS et la DISP des Hauts-de-France.

Les services de l'Etat organisent des webinaires sur différentes thématiques en lien avec l'accès à l'emploi pour sensibiliser les professionnels des structures.

3. Détermination de la dotation régionale limitative (DRL) 2026 de la région Hauts-de-France

Le montant de la DRL de la région correspond à **12,35 %** de l'enveloppe nationale. C'est le second montant de DRL après celui de l'Ile-de-France.

Le montant 2026 de la dotation régionale limitative prend en compte les éléments suivants :

- 1) l'impact de la transformation de places d'hébergement déclarées en places autorisées de CHRS et inversement du passage au statut déclaratif de dispositifs de veille sociale ;
- 2) la couverture des dépenses relatives au rattachement effectif à partir d'août 2026, de la convention des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS) IDCC 783 et la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 » ;
- 3) le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce dit-taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028 ;
- 4) la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives » (article L. 6241-1 du code du travail) ;
- 5) l'attribution de crédits non reconductibles pour accompagner les établissements les plus en difficulté.

4. Principes applicables aux établissements de la région Hauts-de-France

A. Détermination des taux directeurs d'évolution des dotations dans la région Hauts-de-France

Le taux d'évolution de la dotation régionale limitative **est nul**.

Celui-ci concerne :

- les CPOM dont le contrat fait référence au taux directeur de la DRL ;
- les accueils de jour et des centres d'adaptation à la vie active (CAVA).

Pour les structures d'hébergement ne relevant pas d'un CPOM :

- un taux d'évolution de **- 1 %** est applicable aux structures présentant des excédents pour chacun des trois derniers exercices dont le montant moyen de l'excédent est supérieur à 15 000 € ;
- un taux d'évolution **nul** est applicable aux autres structures.

Si la structure analysée a changé de périmètre au cours des trois exercices étudiés, le périmètre correspondant à l'arrêté de tarification de chaque exercice est pris en compte pour analyser les résultats des structures.

Pour tous les établissements concernés par la fusion de la convention collective CHRS à la convention collective 66, un accompagnement financier pourra s'ajouter à la DGF 2025 reconductible dans le respect de l'enveloppe notifiée de la DRL 2026. Cet accompagnement s'analyse au regard de la situation financière de l'établissement et des surcoûts détaillés constatés par le gestionnaire dans son budget prévisionnel 2026.

B. Autres modalités relatives à la tarification des CHRS 2025 :

• Tarification d'office :

Conformément aux dispositions des articles L.345 -1 et R-314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements.

Cela signifie que la procédure de fixation de la DGF de l'établissement n'est pas soumise à la procédure contradictoire : l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai réglementaire.

La tarification d'office s'applique pour les établissements :

- ✓ n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale des coûts (ENC) ;
- ✓ n'ayant pas établi et transmis les propositions budgétaires dans des conditions prévues³ par le CASF qui indique notamment que :
 - les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
 - les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'article R314-18 du CASF. Il est rappelé que ce rapport doit préciser les hypothèses d'évolution des dépenses retenues, les mesures nouvelles sollicitées et le taux de reconduction des dépenses appliqué aux propositions du gestionnaire.

• Attribution de crédits non reconductibles :

Au regard des déficits antérieurs, des mesures ponctuelles validées dans un plan de retour à l'équilibre (PRE) et du besoin en fonds de roulement de chaque structure, des crédits non reconductibles pourront permettre d'accompagner les établissements les plus en difficulté.

Ils pourront également être attribués pour accompagner un projet de transformation sous réserve qu'il existe un dossier formalisé et précis transmis à l'autorité de tarification.

• Les mesures nouvelles :

Au regard de l'enveloppe budgétaire allouée à la région, aucune mesure nouvelle ne sera acceptée.

³ Voir le 2° de l'article R314-38 du CASF

- **Les frais de siège et charges communes :**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent respecter l'autorisation délivrée à ce titre. L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts.

Pour tous les établissements, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué. Les charges de personnel des emplois partagés entre plusieurs établissements ne peuvent pas être supportées en totalité par l'un d'entre eux.

- **L'équilibre budgétaire :**

Au regard de l'évolution du financement alloué, l'autorité de tarification invite les gestionnaires à poursuivre leurs engagements pour s'inscrire dans un équilibre budgétaire strict.

Ainsi, le gestionnaire doit démontrer qu'il a systématiquement étudié toutes les pistes suivantes :

- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire ;
- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires ;
- la mise en concurrence et la négociation l'ensemble des contrats ;
- le recours à un prestataire externe via la passation d'un appel d'offres ;
- l'organisation de centrales d'achats regroupant plusieurs gestionnaires ;
- le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- l'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation ;
- la suppression de toute dépense ne relevant pas de l'activité normale du CHRS ;
- la suppression de tout emploi non essentiel à la réalisation de l'activité telle qu'elle est listée dans le référentiel AHI ;
- la réduction du montant alloué au groupe II des charges dès lors que le total des points de convention collective de la structure diminue ;
- la limitation des coûts et des charges inhérents au bâtides CHRS;
- le contrôle stricte de l'évolution des coûts relevant de la mission « administrer » de l'étude nationale des coûts AHI.

L'arrêté du préfet de région fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien doit être appliqué à tout ménage éligible et **les recettes perçues à ce titre doivent être identifiées au titre du compte 7082.**

Tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. Toutes les circonstances ayant conduit à cette situation doivent être expliquées et documentées auprès de l'autorité de tarification. Les circonstances exceptionnelles seront prises en compte.

- **Comptes administratifs 2025 :**

Il est rappelé que l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation des résultats, « rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement » (article R.314-52 du CASF).

Les excédents seront examinés au regard de la situation des besoins propres à chaque établissement :

- les excédents 2024 sont prioritairement affectés à la réduction des charges 2026 ;
- les affectations au financement de charges non reconductibles d'exploitation doivent concerner des mesures rendues nécessaires par la législation ou la réglementation ou permettant la réalisation un projet de restructuration ;
- les affectations en réserve d'investissement doivent être justifiées par l'existence d'un projet concret à échéance de 5 ans ;
- les affectations en réserve de trésorerie et en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) devront être justifiées par une analyse du BFR sur les trois derniers exercices fournis par la structure ou par une présentation de l'évolution prévisible du BFR et de la trésorerie au regard d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) validé ;
- les affectations en réserve de compensation des déficits pourront intervenir pour les structures dont le montant de la réserve de compensation est faible et les établissements qui ont présenté un projet de restructuration.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, deux possibilités d'affectation du déficit sont offertes :

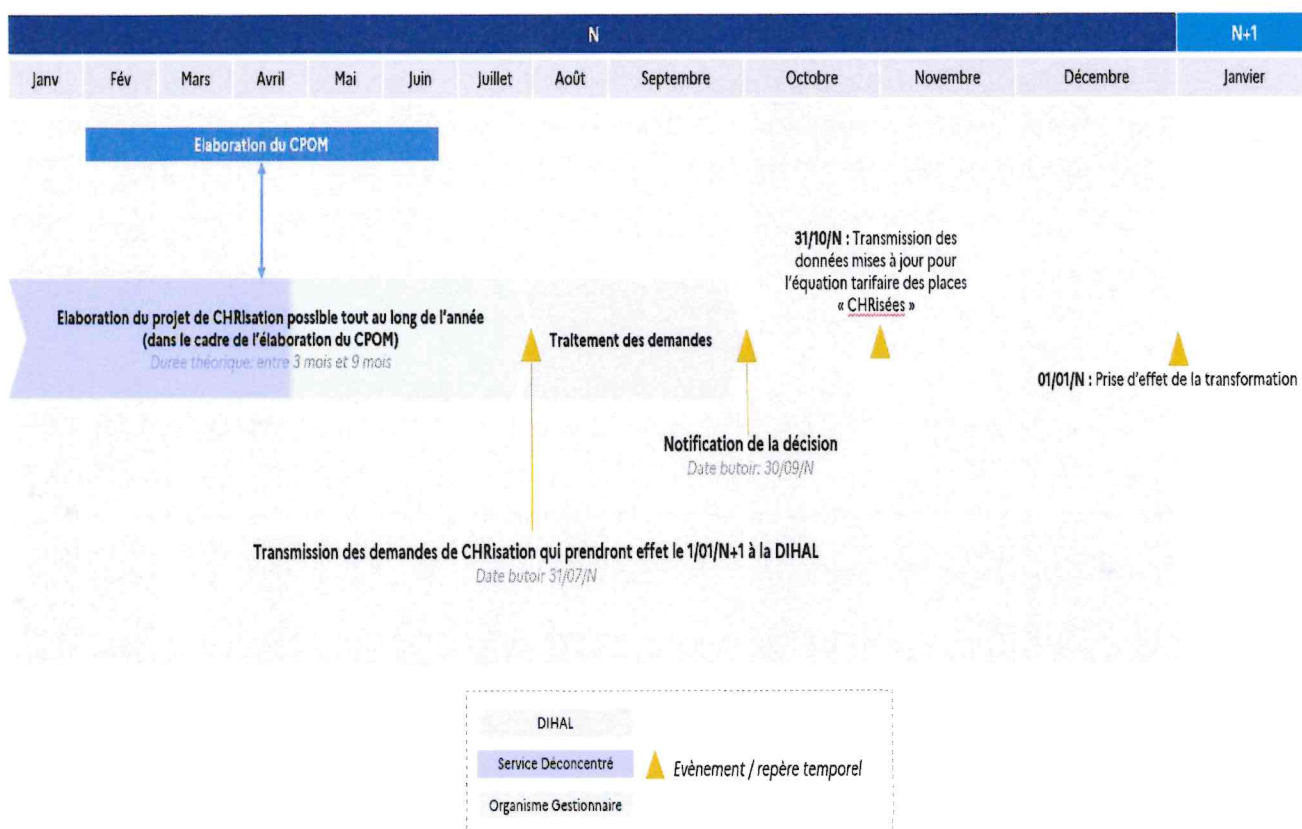
- ils sont imputés en priorité sur la réserve de compensation ;
- ils sont affectés en majoration des charges si et seulement si la réserve de compensation est nulle ou ne couvre qu'une partie du déficit.

Le préfet de région,
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarité insertion

Emmanuel RICHARD

Annexe 1 - Procédure de validation des projets de transformation

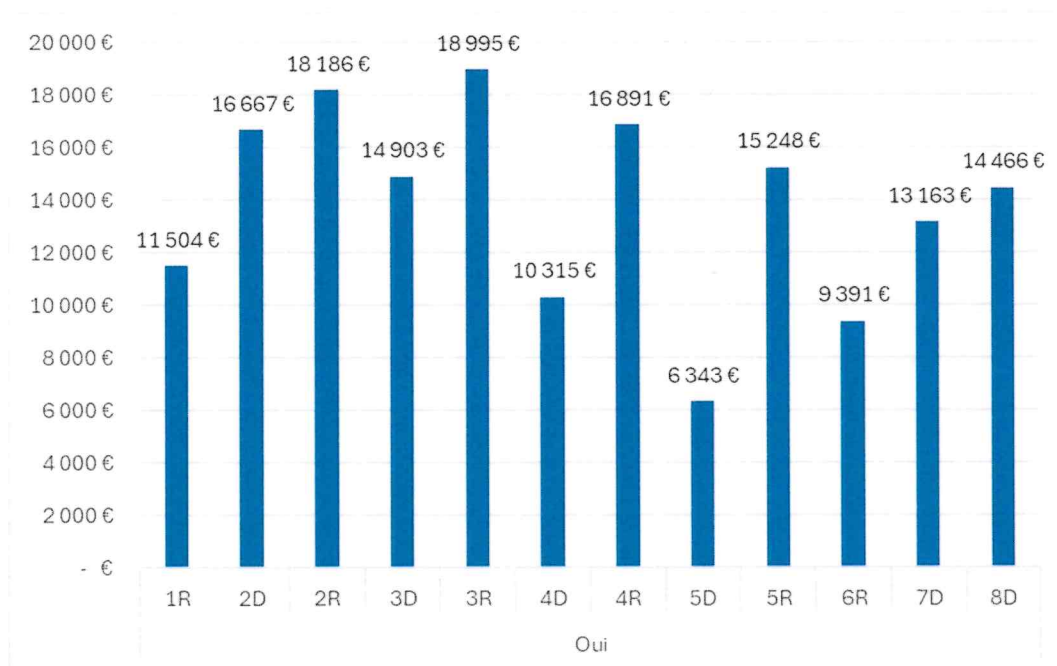
Les demandes de transformation de places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sont à transmettre aux services déconcentrés durant le second trimestre de l'année précédent l'année de mise en œuvre souhaitée.



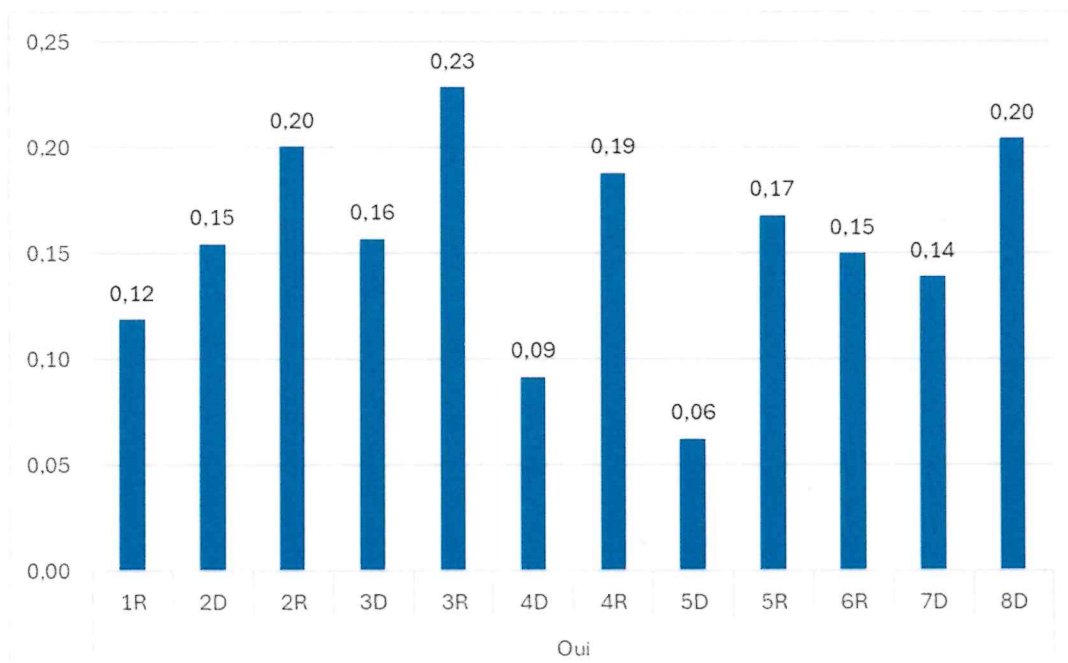
Annexe 2 : Données régionales issues de l'ENC 2025

Ces données présentent l'activité 2025 des CHRS de la région Hauts-de-France.

1. Coût moyen complet des places en euros par GHAM

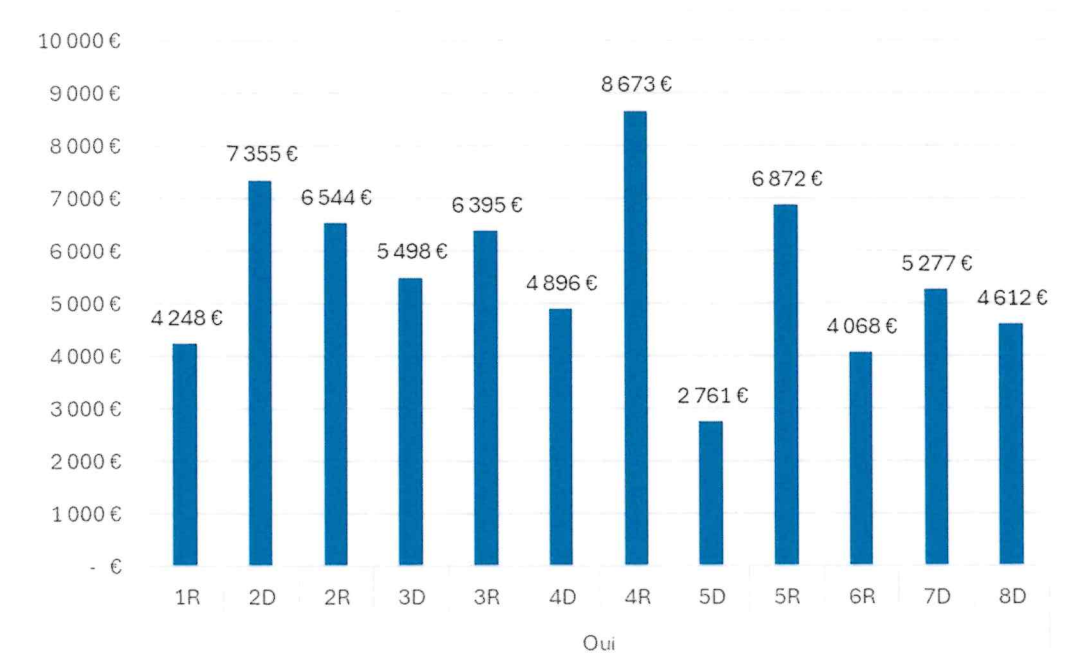


2. Taux d'encadrement moyen par GHAM



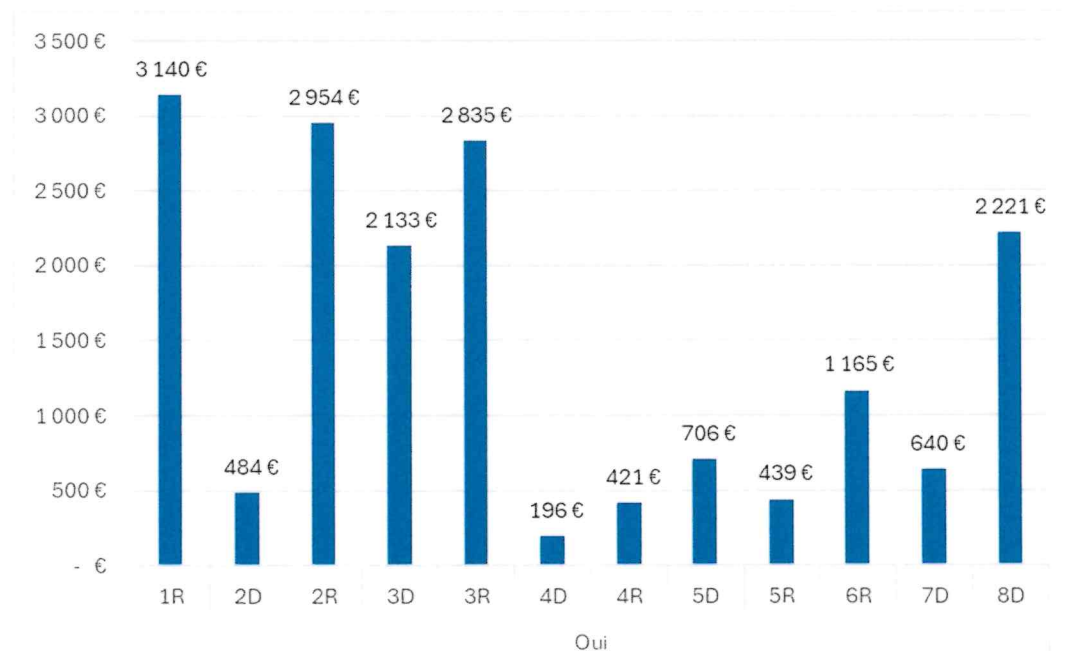
3. Mission « héberger »

3.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission héberger



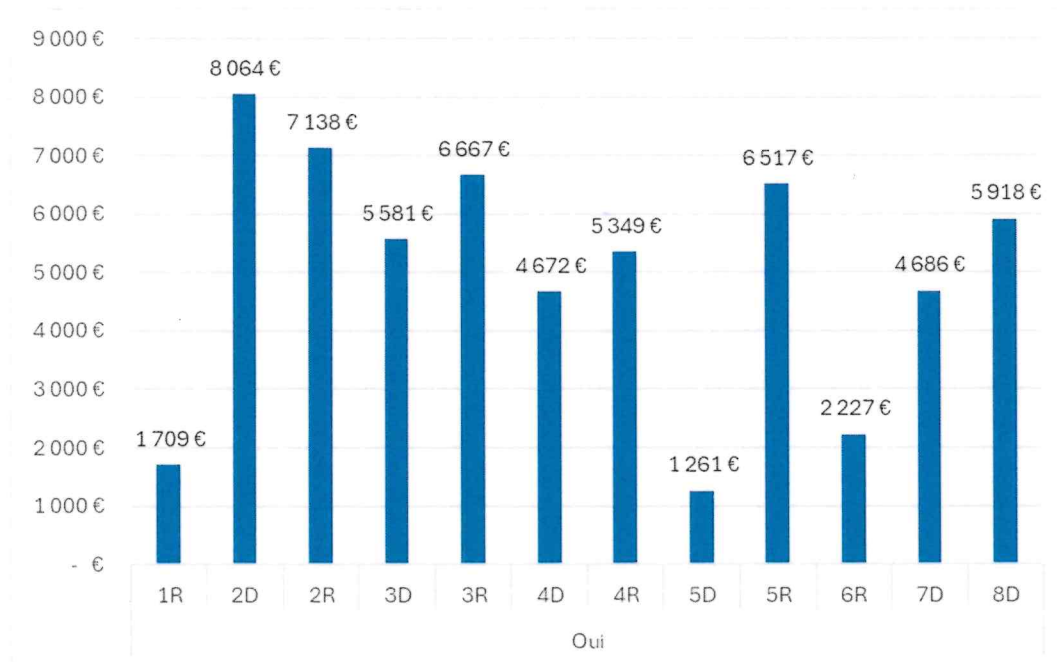
4. Mission « alimenter »

4.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission alimenter



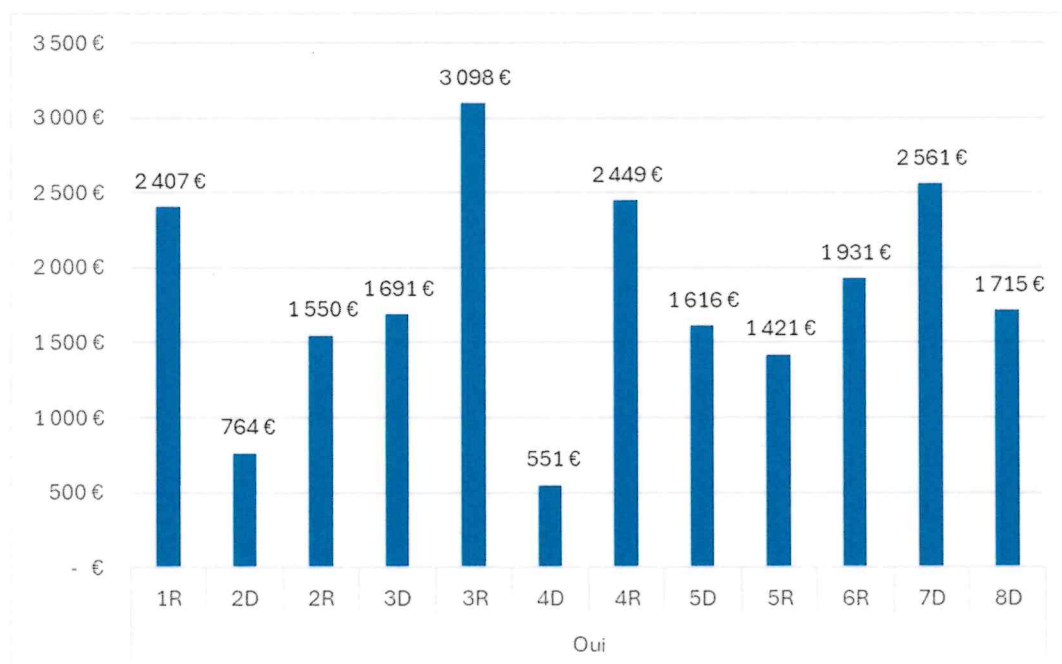
5. Mission « accompagner »

5.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accompagner



6. Mission « accueillir »

6.1 Coût moyen à la place, par unité GHAM, pour la mission accueillir



Annexe 3 : Délais et voie de recours

➤ **Pour demander une modification des notifications de propositions budgétaires :**

- Dans le cadre de la procédure contradictoire : le délai de réponse est de 8 jours à compter de la réception du pli.
- Pour les structures cocontractantes d'un CPOM et non soumises à la procédure contradictoire : le délai est de 2 mois à compter de la réception du pli.

Les éléments sont à adresser à monsieur le directeur régional de préférence par mail (dreets-hdf.psi-adis-uf-hel@dreets.gouv.fr) ou à l'adresse suivante : Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg – BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX.

➤ **Pour contester le contenu de l'arrêté de tarification, il y a trois voies de recours toutes applicables dans un délai d'un mois à réception du pli :**

- Recours gracieux auprès du préfet de région (12 rue Jean-Sans-Peur CS20003 59039 Lille Cedex)
- Recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement représenté par le DIHAL (la grande arche paroi sud 92800 PUTEAUX)
- Recours contentieux : devant le tribunal administratif de Lille. Dans ce cas, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Annexe 4 : Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien



Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Pôle solidarités insertion

Arrêté fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale, au titre de leurs frais d'hébergement et d'entretien

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 111-3, L. 345-1 et R. 345-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire DGAS/1 A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 - Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 - Jusqu'au cinquième jour inclus, la participation est forfaitaire. Elle est fixée à 1,80 € par jour et par ménage.

À partir du sixième jour, la participation financière est calculée comme suit

	Si l'établissement fournit une alimentation à hauteur d'au moins un repas par jour			Si l'établissement ne fournit pas d'alimentation		
	Si le ménage dispose d'un espace privatisé	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée	Si le ménage dispose d'un espace privatisé	Si l'hébergement se fait en chambre collective ou en dortoir	Si la personne n'a pas accès au centre durant la journée
Taux de participation à appliquer aux ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien ¹	30%	25%	20%	15%	12%	10%

Article 3 – La participation est acquittée par tout moyen de paiement par la personne accueillie directement auprès du représentant de l'établissement. Le représentant lui délivre un récépissé comportant à minima, le nom de l'établissement, les nom et prénom de la personne accueillie, le montant acquitté et la période de référence.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 MAI 2021

Michel LALANDE

Conformément aux dispositifs des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

¹Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, « constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ».